

**D-2001-255 R-3471-2001**

**7 novembre 2001**

---

**PRÉSENTS :**

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA

M<sup>c</sup> Michel Doré, B.A., LL. L.

M. Michel Hardy, B.Sc.A., MBA

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

---

***Décision procédurale***

Demande d'approbation pour l'abrogation du tarif bi-énergie BT

## DEMANDE

Le 29 octobre 2001, Hydro-Québec, en vertu des articles 31 et 48 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), introduit à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'abrogation des dispositions tarifaires applicables au tarif bi-énergie commercial, institutionnel et industriel (Tarif BT). Les conclusions recherchées sont les suivantes :

*« APPROUVER, par une décision ou ordonnance prise en vertu de la Loi, l'abrogation complète et définitive, pour le 1<sup>er</sup> décembre 2003, du tarif bi-énergie BT du distributeur d'électricité, actuellement réservé à une partie de la clientèle commerciale, institutionnelle et industrielle, et tel que défini à la Section XIII du Règlement n° 663 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application, approuvé par le décret 555-98 pris par le gouvernement du Québec en date du 22 avril 1998;*

*APPROUVER, par une décision ou ordonnance prise en vertu de la Loi, l'application par le distributeur d'électricité, de façon transitoire et sur deux (2) ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2002, d'un rajustement de la facture des clients abonnés au tarif bi-énergie BT, suivant un facteur d'augmentation annuel et cumulatif de 55 %.* »

La demande d'Hydro-Québec ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site Internet de la Régie de l'énergie au [www.regie-energie.qc.ca](http://www.regie-energie.qc.ca).

## DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGET PRÉVISIONNEL

### **1. DEMANDES D'INTERVENTION**

Les demandes d'intervention doivent être conformes aux exigences du chapitre III du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (le Règlement). Tout intéressé désirant participer au processus d'étude et d'audience peut demander un statut d'intervenant conformément à l'article 8 de ce Règlement. Conformément à l'article 11 dudit Règlement, un intéressé qui ne désire pas participer activement au dossier peut toutefois déposer, auprès de la Régie, des observations écrites.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. R-6.01.

<sup>2</sup> (1998) 130 G.O. II, 1245.

Les demandes pour obtenir le statut d'intervenant doivent parvenir à la Régie et à la demanderesse au plus tard le **19 novembre 2001, à 12 h**. Celles-ci doivent contenir les renseignements prescrits par l'article 8 du Règlement, notamment :

1. les nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et, le cas échéant, l'adresse électronique du demandeur de statut d'intervenant;
2. la nature de son intérêt et, s'il y a lieu, sa représentativité;
3. les motifs à l'appui de son intervention;
4. les conclusions recherchées ou les recommandations proposées.

La Régie demande aux intéressés de préciser en quoi leur intérêt est affecté et de démontrer leur représentativité en relation avec la demande d'Hydro-Québec.

Hydro-Québec pourra déposer une réplique aux demandes de statut d'intervenant avant le **26 novembre, à 12 h**.

La Régie précisera, par la suite, le calendrier détaillé des prochaines étapes du dossier.

## **2. BUDGET PRÉVISIONNEL**

Conformément à l'article 7 du *Guide de paiement des frais des intervenants*<sup>3</sup> (le Guide), un budget prévisionnel doit habituellement accompagner la demande d'intervention de ceux qui désirent demander des frais à la Régie. Compte tenu du fait que le calendrier du dossier n'est pas complètement arrêté, la Régie reporte le dépôt du budget prévisionnel à une prochaine étape décisionnelle.

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie* et, notamment, les articles 25, 31, 48, 53 et 164;

**CONSIDÉRANT** le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et le *Guide de paiement des frais des intervenants*;

---

<sup>3</sup> Décision D-99-124, 22 juillet 1999.

La Régie de l'énergie :

**ORDONNE** à Hydro-Québec de faire publier l'avis ci-joint le **10 novembre 2001** dans les quotidiens *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette*, et d'assumer les frais de publication;

**FIXE** le calendrier suivant :

- le **19 novembre 2001, à 12 h**, date limite pour faire parvenir à la Régie et à la demanderesse les demandes de statut d'intervenant,
- le **26 novembre 2001, à 12 h**, date limite pour que la demanderesse fasse parvenir à la Régie toute objection à la demande d'un statut d'intervenant;

**DONNE** les instructions suivantes aux intéressés :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie et une copie à chaque intervenant reconnu;
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur disquette format MS Word, version 6 ou supérieure, ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure.

Anthony Frayne  
Régisseur

Michel Doré  
Régisseur

Michel Hardy  
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Jean F. Morel;  
Régie de l'énergie représentée par M<sup>e</sup> Anne-Marie Poisson et M<sup>e</sup> Philippe Garant.

**AVIS PUBLIC**  
**Régie de l'énergie**

---

DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC  
*approbation pour l'abrogation du tarif bi-énergie BT (dossier R-3471-2001)*

La Régie de l'énergie (la Régie) étudiera prochainement la demande d'Hydro-Québec pour approuver l'abrogation du tarif bi-énergie BT conformément à la décision D-2001-255.

**ABROGATION DU TARIF BI-ÉNERGIE BT (R-3471-2001)**

Hydro-Québec demande, pour le 1<sup>er</sup> décembre 2003, l'abrogation complète et définitive du tarif bi-énergie BT, actuellement réservé à une partie de la clientèle commerciale, institutionnelle et industrielle. Elle demande, par ailleurs, l'approbation d'un rajustement transitoire, sur deux ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2002, de la facture des clients abonnés au tarif bi-énergie BT, suivant un facteur d'augmentation annuel et cumulatif de 55 %.

**DEMANDES D'INTERVENTION**

La Régie demande à tous les intéressés souhaitant participer activement au processus d'étude et d'audience de lui faire parvenir leurs demandes d'intervention au plus tard le **19 novembre 2001, à 12 h**. Ces demandes devront être faites conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et, notamment, être envoyées au distributeur à l'intérieur des mêmes délais. Un intéressé qui ne désire pas participer activement au dossier peut toutefois déposer, auprès de la Régie, des observations écrites.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie, soit par téléphone au (514) 873-2452 ou sans frais au 1-888-873-2452, soit par télécopieur au (514) 873-2070.

Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, de même que ses décisions, peuvent être consultés sur son site Internet (<http://www.regie-energie.qc.ca>).

Le Secrétaire  
Régie de l'énergie  
800, place Victoria, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2  
Téléphone : (514) 873-2452  
Télécopieur : (514) 873-2070